

## COMMUNE DE BETSCHDORF

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DES PARCS ET JARDINS PUBLICS N° 2013/058

#### **Le Maire**

- VU le Code civil, notamment les articles 1382 et suivants,
- VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants
- VU le Code de la santé publique,
- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'Arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et de tranquillité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'ensemble des parcs et jardins publics de BETSCHDORF

#### **ARRETE**

- Article 1 : Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, à tous les parcs et jardins publics de la commune.
- Article 2 : Afin de préserver l'agrément, la sécurité, la tranquillité du public, tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception de ceux réalisant les missions de service public, sont interdits dans les parcs et jardins publics de la commune.
- Article 3 : La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.
- Article 4 : Sont interdits tirs de pétards ou feu d'artifices, utilisation anormale d'appareils diffusant de la musique, brasiers, déchets et souillures de quelque nature que ce soit, et de manière générale, toute activité ou comportement présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement.
- Article 5 : Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 6 : Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les preuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant, au minimum trois semaines avant la manifestation.

Article 7 : Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées.

Article 8 : Il est en outre interdit :

- de détruire les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- de laisser les animaux divaguer et y déposer leurs excréments.
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

Article 9 : **Toute infraction aux interdictions des articles précédents sera sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe.**

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ-S-FORETS et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BETSCHDORF sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BETSCHDORF, le 22 avril 2013  
Le Maire,  
Adrien WEISS